



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2024-11-25

Abroge l'arrêté de police temporaire n° 2024-10-85 du 30 octobre 2024

Et

réglemente temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 6+750 et 6+950, sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2024-10-69 en date du 24 octobre 2024 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 22 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2024-10-85, du 30 octobre 2024, réglementant jusqu'au 15 novembre 2024 à 17 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 22 entre les PR 6+750 et 6+950, dans le cadre des travaux préparatoires, en vue de l'élargissement de la RD 22 ;

Vu l'avis de la commune de Sainte Agnès sur l'itinéraire de déviation mis en place ;

Vu l'avis de la commune de La Turbie, sur l'itinéraire de déviation mis en place ;

Sur la proposition du chef de l'Agence Routière Départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, l'avancement des travaux préparatoires dans le cadre de l'élargissement d'un tronçon de la RD 22, il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé et réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 6+750 et PR 6+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté temporaire n° 2024-10-85, du 30 octobre 2024 réglementant jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 6+750 et 6+950, **est abrogé à compter du mardi 12 novembre 2024.**

ARTICLE 2 – **A compter du mardi 12 novembre 2024**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 16 h 15, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 6+750 et 6+950, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) En continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période :

Circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) En semaine de jour, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h 15 et 16 h 15 :

Circulation interdite à tous les véhicules, hormis pour les véhicules du conseil départemental.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, pour les véhicules :

- . dont le PTAC n'excède pas 19 t,
- . dont le gabarit n'excède pas 10 m en longueur,

Par les RD 6007, 2564 et 53, via la Turbie.

Aucune déviation possible pour les autres véhicules.

La circulation sera rétablie entre 11 h 30 et 13 h 15 selon les modalités du **A)** ci-dessus.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 – A compter du **mardi 12 novembre 2024**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 16 h 15, en continu sur l'ensemble de la période, le stationnement sur le délaissé de voirie situé entre le PR 6+780 et le PR 6+790 sera interdit à tous les usagers et réservé à l'entreprise responsable des travaux pour stationnement des véhicules, des matériels et matériaux.

ARTICLE 4 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants sur la RD 22 à partir du PR 4+300 dans le sens MENTON /SAINTE AGNES et sur la RD 22 à partir du PR 9+590 dans le sens SAINTE AGNES /MENTON.

ARTICLE 5 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler, sous alternat ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, sous alternat, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 6 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMGC, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 7 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise EMGC/ M. MULLER Christophe – 510 Route des Cabrolles 06500 SAINTE AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cmuller@emgc.fr ; Tel : 07.64.36.86.39

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de SAINTE AGNES,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr; gmoroni@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 – 06200 Nice ; e-mail : eric.dubois@transdev.com; adrien.iozzia@transdev.com,
- DRIT/ARD-MRB ; e-mail : pmerigot@departement06.fr, mpiana@departement06.fr; mblanco@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, rponsardingiraud@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 12 NOV. 2024

Pour le président du Conseil départemental et par délégalion,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Patrick CARY

L'adjointe
Audey WAGIA